**Procédure d’autorisation des réseaux indépendants**

**radioélectriques (RIR)**

En application des dispositions de la loi n° 24-96, l’ANRT a publié la décision ANRT/DG/N°11/02 du 17 juillet 2002 fixant les modalités de délivrance des autorisations d’établissement et d’exploitation de réseaux indépendants.

La demande peut être établie par toute personne physique ou morale. L’autorisation est accordée sous réserve de la disponibilité spectrale et que le réseau projeté, ne perturbe pas le fonctionnement technique des réseaux existants autorisés par l’ANRT et respecte les prescriptions exigées par la sécurité publique et la défense nationale.

Elle peut être refusée si une des dispositions prévues par l’article 18 de la décision précitée n’est pas remplie.

Les installations radioélectriques destinées à être établies dans le réseau doivent être agréées avant toute utilisation au Maroc. A défaut, l’autorisation d’établissement n’est pas délivrée.

**Procédure de délivrance des autorisations**

En vue de faciliter la délivrance des autorisations, l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications met à disposition la présente procédure pour le dépôt des demandes que le demandeur devra compléter (en caractère d’imprimerie) :

► Pour les réseaux indépendants radioélectriques permanents :

1. Le dossier administratif pour l’établissement d’un réseau indépendant radioélectrique, dûment signé et cacheté.

2. Le dossier technique pour l’établissement d’un réseau indépendant radioélectrique, dûment signé et cacheté.

► Pour les réseaux indépendants radioélectriques temporaires :

1. Une demande d’établissement d’un réseau radio temporaire, expliquant les raisons et le cadre d’utilisation des installations radioélectriques.

2. Le formulaire technique RIRT, dûment renseigné et cacheté ;

3. Une photocopie de la carte d’identité ou du passeport du signataire de la demande.

4. Le justificatif de paiement des frais de constitution de dossier.

Les demandes avec les pièces précitées peuvent être soit :

* déposées au Bureau d’ordre de l’ANRT (Boulevard Arriyad, Hay Riad, BP 2939, 10100 Rabat) ;
* envoyées par Fax au numéro : +212 537 718 547 ;
* transmises à l’adresse mail : assignation-FRQ@anrt.ma

**Observations**

Le raccordement d’un RIR aux réseaux publics de télécommunications est autorisé au cas par cas (cf. article 14, 3ème alinéa de la loi n° 24-96). Une demande est adressée à ce sujet à l’ANRT précisant les interfaces de raccordement.

Il est à signaler que l’autorisation d’établissement d’un RIR, délivrée par l’Agence, ne vaut nullement une autorisation pour emprunter le domaine public ou occuper des propriétés tierces. Le titulaire devra nécessairement disposer des accords et autorisations prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

Le contrôle des stations radioélectriques d’un RIR, ainsi que l’exploitation du RIR sont assujettis au paiement, respectivement, de frais de contrôle et d’une redevance pour assignation de fréquences fixés conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l’arrêté du Ministre de l’industrie, de l’investissement, du commerce et de l’économie numérique n° 2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences.